

8 Sécurité

Données générales et définitions

Mesures réglementaires obligatoires pour tous les types de chasse

Mesures réglementaires pour la chasse du grand gibier

Orientations relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Données générales et définitions

LE CONTEXTE :

La chasse, au même titre que d'autres activités de loisir et de nature comporte des risques et peut occasionner du danger. L'utilisation d'armes confère au chasseur des obligations. La sécurité doit être la première des préoccupations des responsables cynégétiques et de tous les chasseurs.

Le nombre d'accidents a baissé de moitié en 10 ans grâce au travail de sensibilisation et de formation mis en place par les fédérations des chasseurs, le plus souvent en partenariat avec l'ONCFS. Cet effort est permanent, il doit se poursuivre, s'amplifier pour à terme devenir le premier réflexe du chasseur.

Le chasseur et l'organisateur de chasse sont directement concernés en cas d'accident. Leur responsabilité peut être engagée en cas de manquements aux règles élémentaires de sécurité.

Depuis 2000, la formation des directeurs de battues et les mesures obligatoires à mettre en application pour la chasse qu'elles soient individuelles ou collectives en constituent les principaux axes.

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE :

La sécurité à la chasse est régie :

- par les articles 1383 et 1384-alinéa 1 du Code civil, liés à la responsabilité civile
- par les articles 222-19 et 223-1 du Code pénal, lié à la responsabilité pénale
- par l'article L425-2 du Code de l'Environnement qui stipule que « des mesures de sécurité relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs doivent être intégrées dans le SDGC »
- par l'article R428-17.1 du Code de l'Environnement

ENJEUX ET OBJECTIFS :

L'objectif majeur est de limiter au maximum le risque d'accident en agissant sur le comportement individuel du chasseur et le respect des règles de sécurité définies dans le présent document.

La formation initiale et continue, la sensibilisation et l'implication du chasseur et de l'organisateur d'activités doivent également permettre d'atteindre cet objectif.

DÉFINITIONS :

- › **Battue** : organisation d'une ou plusieurs traques successives au grand gibier, renard, fouine au cours d'une demi-journée ou d'une journée continue.
- › **Traque** : action de chasse qui consiste à faire rechercher le grand gibier, le renard, la fouine par au moins un traqueur et/ou des auxiliaires (chiens, rabatteurs, etc...) pour le pousser vers un ou plusieurs tireurs postés. Ces tireurs postés définissent un périmètre à l'intérieur duquel se déroule la traque ; ce périmètre constitue l'enceinte chassée également appelée « traque ».
- › **Chasse collective au petit gibier** : organisation par un chasseur d'une action de chasse collective aux faisans, perdrix, lapins de garenne, lièvres, comprenant au moins 5 tireurs coordonnant leurs actions dans le but de la capture du gibier avec mise en commun des prélèvements.
- › **Affût du grand gibier, du renard** : type de chasse individuel où le chasseur demeure immobile à attendre l'arrivée de l'animal convoité. Dans ce cas, **le chasseur ne peut être accompagné d'un chien.**
- › **Approche du grand gibier, du renard** : type de chasse où le chasseur tente d'éviter d'alerter les animaux en se déplaçant silencieusement. **Le chasseur ne peut être accompagné d'un chien.**

► **Poste surélevé** : plate-forme stable positionnée à au moins 1,50 mètres du sol (1,20 mètres toléré) sur laquelle le tireur pourra avec suffisamment d'aisance effectuer un tir fichant tout en étant protégé par un garde-corps sur trois faces et à une hauteur d'au moins 80 cm de la plateforme. Seront exclues, pour constituer un poste surélevé, les bottes de paille ou de foin, enrubannées ou non. La mise en place de ces dispositifs fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du propriétaire des parcelles sur lesquelles ils seront positionnés.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS :

Le fait de contrevenir aux prescriptions suivantes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (Art R.428-17.1 du Code de l'Environnement).



Mesures réglementaires obligatoires pour tous les types de chasse

AMENER LE CHASSEUR AU RESPECT IMPÉRATIF DE CES RÈGLES OBLIGATOIRES DE SÉCURITÉ

ACTIONS

Un article indiquant clairement les règles de sécurité à appliquer et les sanctions en cas de non-respect de celles-ci sera intégré dans les statuts et les règlements intérieurs des associations de chasse.

→ **Il est interdit de chasser à tir :**

- ▶ sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics, dans les jardins privés des tiers, dans les terrains de campings, sur les routes, sur les voies ferrées et emprises, enclos et dépendances des chemins de fer ;
- ▶ dans les parcelles agricoles en cours de récolte ;
- ▶ en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

→ **Il est interdit de faire usage d'une arme à feu :**

- ▶ dans un rayon de 150 m autour des stades, lieux de réunions publiques, bâtiments et constructions dépendants des aéroports, usines, ateliers. Les armes à feu seront obligatoirement déchargées.
- ▶ dans un rayon de 150 m autour des habitations particulières des tiers (sauf autorisation écrite du **ou des** tiers). Cette disposition ne s'applique pas au piégeage. Sans autorisation des tiers les armes à feu seront obligatoirement déchargées.

→ **Il est interdit de faire usage d'une arme à feu ou d'arcs :**

- ▶ sur l'emprise (bande roulante, accotement, fossé et talus) des routes goudronnées publiques, sur les voies ferrées emprises et enclos en dépendant ;
- ▶ sur les chemins publics du domaine Communal sauf arrêté municipal temporaire autorisant les chasseurs à se poster sur l'emprise du chemin et à faire usage de leurs armes à feu ou arcs. Des panneaux triangulaires jaunes «Chasse en cours» seront positionnés aux entrées et sorties des chemins.

Concernant les chemins publics du domaine privé communal, l'autorisation d'usage d'armes à feu ou arcs peut être permanente (abandon de droit de chasse) ou temporaire (autorisation écrite du propriétaire) et des panneaux «Chasse en cours» seront positionnés aux entrées et sorties des chemins.

- ▶ Aucun tir ne doit franchir ou parvenir jusqu'aux routes, voies ferrées, emprise et enclos en dépendant, ni atteindre les lignes téléphoniques et électriques.

Cette disposition ne s'applique pas aux chemins faisant l'objet d'un arrêté municipal ou d'une autorisation individuelle autorisant l'usage d'armes à feu ou arcs. (voir paragraphe ci-dessus)

- ▶ il est interdit de tirer à hauteur d'homme au travers des haies et buissons.
- ▶ Le chasseur a obligation de prendre en compte son environnement (personne, bien matériel, animaux domestiques..) lors de l'action de chasse.

→ **Obligations concernant les armes :**

- ▶ il est interdit de porter une arme à feu chargée, ou un arc, flèche encochée sur routes et chemins publics.

Cette disposition ne s'applique pas aux chemins faisant l'objet d'un arrêté municipal ou d'une autorisation individuelle d'usage d'armes à feu ou arcs. (voir paragraphe ci-dessus)

- ▶ en dehors de l'action de chasse, les armes doivent être déchargées. Lorsqu'elles ne sont pas sous étui, elles doivent être **sécurisées visuellement, culasse ouverte pour les armes à canons fixes ou cassées pour les armes basculantes.**

- ▶ au cours de l'action de chasse, les armes doivent être ouvertes et déchargées en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs, pour tout franchissement d'obstacles ou de clôtures, et lors de tout contrôle.

- ▶ Pour le tir à balle, lors du tir le chasseur s'assurera que celui-ci sera fichant en visualisant l'endroit où le projectile touchera le sol.

- ▶ Conformément à l'article L425.2 du CE, alinéas 2 et 3, l'utilisation du calibre 22 LR est interdite pour la chasse. Cette mesure d'interdiction ne s'applique pas à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles).



Mesures réglementaires pour la chasse du grand gibier

BATTUE grand gibier et renard

1. Présence d'un directeur de battue agréé par la FDC 16 qui devra :

- Avoir un permis validé et être assuré pour la saison en cours.
- Être porteur de sa carte d'agrément.
- Remplir correctement et signer le carnet de battue annuel.
- Définir un code de sonnerie pour le déroulement de la battue (début de traque, fin de traque, gibier chassé...).
- Préalablement à chaque battue, délivrer obligatoirement les consignes de sécurité.
- Le responsable de l'association devra renvoyer à la FDC16 le feuillet central du ou des carnets de battue annuels ou tout autre système de retour d'information.

2. Tout participant à une battue devra :

- Être porteur de façon apparente d'un gilet ou d'une veste fluorescente de couleur orange de préférence, jaune par défaut, et à l'exclusion de tout autre couleur.
- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité, renseigner puis signer le carnet de battue.
- Absent au départ de la battue, le chasseur pourra l'intégrer entre deux traques après avoir reçu les consignes de sécurité énoncées au départ de la battue.
- Ne quitter la battue qu'entre deux traques après en avoir informé le directeur de battue. L'heure d'arrivée et de départ seront consignées dans les observations du carnet de battue.
- Connaître le code de sonnerie.

3. Chaque tireur devra :

- Être muni d'un moyen de communication pour transmettre les codes de sonneries, corne, pibole. Ces dispositifs seront également utilisés par les meneurs de chiens.
- Charger son arme uniquement après le signal de début de traque et la décharger immédiatement après le signal de fin traque.

- En cas d'utilisation de munition à balle :
 - matérialiser son poste. Les angles de sécurité de 30° devront être matérialisés à l'aide de jalons ou marques identifiables (voir schéma sur carnet de battue et en annexe n° 7).
 - rester à son poste sans se déplacer pendant toute la durée de la traque.

Lors de battues mixtes chevreuil et/ou sanglier et/ou grands cervidés, l'utilisation de plomb ou substitut pour le chevreuil est possible. Ces munitions seront remplacées par des balles dès l'annonce de la vue du sanglier ou du grand cervidé. Dans ce cas précis, les chasseurs devront, avant le début de la traque, matérialiser le poste fixe et leurs angles de 30° à l'aide de jalons ou de marques identifiables et demeurer à poste fixe pendant la durée de celle-ci.

- Quelles que soient les munitions utilisées, **le tir dans la traque est interdit**, sauf pour les tireurs positionnés sur les trous de renard dans le cadre d'une battue spécifique pour cette espèce, et uniquement avec tir à plomb ou substitut.
- Ne pas tirer les animaux, quels qu'ils soient, rentrant dans la traque.
- Uniquement s'il est positionné en bout de ligne de tir pour procéder à la récupération des chiens : Il sera identifié sur le carnet de battue.
 - Avant tout déplacement, décharger son arme, se signaler à ses voisins de poste. Il devra reprendre le même poste en signalant son retour à ses collègues.

4. Les meneurs de chiens devront :

- Après autorisation du directeur de battue, n'avoir qu'une seule arme dans la traque qui sera chargée uniquement pour achever un cerf ou un sanglier sur ses fins et/ou protéger les chiens. Le traqueur ainsi armé sera inscrit sur le carnet de battue. Il prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires avant le tir (prise en compte de l'environnement, des autres traqueurs, des postés avec tir fichant à moins de cinq mètres).

5. Les archers :

- Pour les battues où tous les chasseurs sont exclusivement des archers le tir dans la traque et les déplacements sont autorisés.
- Pour les battues où les chasseurs ne sont pas exclusivement des archers, les archers postés dans la traque après accord du directeur de battue peuvent tirer dans la traque quel que soit le gibier chassé.

6. Utilisation des véhicules :

- Durant la traque, les déplacements en véhicules motorisés sont totalement interdits, à l'exclusion des véhicules chargés de la récupération des chiens. Les personnes et les véhicules seront obligatoirement mentionnés dans le carnet de battue, leur nombre sera réduit au strict minimum.

CHASSE COLLECTIVE petit gibier

1. Pour la réalisation de la chasse collective du lapin, du lièvre, des perdrix et faisans, le nombre minimum de participants est fixé à 5.
2. Le carnet de chasse collective petit gibier sera retiré à la FDC 16 par le responsable du territoire de chasse ou son délégué.
3. Le responsable du territoire ou son délégué devra délivrer au (x) chasseur (s) souhaitant organiser une chasse collective un carnet de chasse collective petit gibier.
4. Le chasseur organisateur devra remplir correctement ce document. Il doit pouvoir être présenté rapidement lors d'un contrôle.
5. Tous les participants devront :
 - Signer le carnet de chasse collective après avoir pris connaissance des consignes spécifiques de sécurité
 - Porter de façon apparente un gilet ou une veste fluorescente, de couleur orange de préférence, jaune par défaut, et à l'exclusion de tout autre couleur.

CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Pour tout chasseur pratiquant la chasse à l'approche et/ou à l'affût, la tenue d'un carnet individuel correctement rempli est obligatoire. Le carnet est à retirer auprès de la Fédération des Chasseurs de la Charente. Il doit pouvoir être présenté rapidement lors d'un contrôle. Ce carnet est à retourner à la Fédération des Chasseurs de la Charente avant le 10 mars.

Chaque territoire définira des zones d'approche et/ou d'affût sous la responsabilité du président.



Orientations relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs

- Formation obligatoire de remise à niveau des directeurs de battue agréés.
- Un directeur de battue peut désigner des chefs de lignes, responsables de groupes de tireurs. Ces chasseurs désignés comme chefs de ligne devront avoir suivi le stage sécurité spécifique organisé par la Fédération des chasseurs de la Charente, et être titulaires d'une carte d'agrément.
- La mise place de chefs de ligne pourra ainsi devenir obligatoire dans le prochain schéma départemental de gestion cynégétique (2024-2030).
- La Fédération des chasseurs de la Charente réalise pour les chasseurs des associations de chasse une formation sécurité "chasse en battue" pour l'ensemble de leurs chasseurs. Une attestation de formation est remise à chaque participant. Dans la perspective du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024-2030 celui-ci pourra imposer à tous les participants aux battues d'être titulaires de cette attestation.
- Dans le cadre de la réalisation du plan de chasse cerf, il est recommandé d'utiliser des postes surélevés pour assurer un tir fichant ‣ L'agrément directeur de battue peut être retiré après avis d'une commission paritaire composée de membres de la FDC et de l'ONCFS.
- Les responsables de territoires ayant souscrit un contrat de service auprès de Fédération des chasseurs de la Charente pourront cartographier leurs zones de traque ou de chasse, et les postes de tir avec matérialisation de ceux-ci. Dans ce cadre, la Fédération des chasseurs de la Charente se tient à leur disposition pour un tirage grand format (A0) de cette cartographie.
- La Fédération des chasseurs et les responsables de territoires devront informer les autres utilisateurs de la nature du schéma sécurité et des règles qui en découlent.
- A travers la bibliographie où diverses publications, la Fédération des chasseurs pourra mettre en place des expérimentations pour améliorer les connaissances scientifiques sur la balistique des armes de chasse, des essais pour l'amélioration des performances sur le tir en battue pourront être envisagés..
- L'anschluss (endroit où se trouvait l'animal au moment du tir) doit être matérialisé pour favoriser une recherche au sang.
- Un article indiquant clairement les sanctions encourues en cas de non-respect des consignes, devra être intégré dans les statuts et le règlement intérieur de l'association.
- Il est recommandé aux chasseurs pratiquant ou souhaitant pratiquer, l'approche et/ou l'affût, de suivre la formation spécifique organisée par la Fédération des chasseurs de la Charente.
- Il est demandé aux directeurs de battues d'utiliser le code de trompe figurant dans le carnet de battue.
- Pour les chasseurs de petit gibier il est recommandé le port d'un vêtement fluorescent de couleur orange de préférence, jaune par défaut, et à l'exclusion de tout autre couleur comme par exemple gilet, casquette, brassards...

Les règles de sécurité s'appliquent pour la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (nuisibles), à l'exception des mesures de destruction administratives réalisées par des agents assermentés et habilités par l'administration. Les règles de sécurité particulières sont alors déclinées par ces personnes.